



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 16 rabiaa I 1435 – 17 janvier 2014

157^{ème} année

N° 5

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Arrêté Républicain n° 2014-7 du 9 janvier 2014, portant acceptation de la démission du gouvernement..... 116
- Arrêté Républicain n° 2014-8 du 10 janvier 2014, chargeant Monsieur Mehdi Jomaa de former un gouvernement..... 116

Présidence du Gouvernement

- Décret n° 2014-10 du 7 janvier 2014**, portant approbation de la convention relative à la détermination des modalités et procédures du transfert de l'Etat des cotisations dues au titre des régimes de retraite, des pensions de vieillesse, d'invalidité et des survivants au profit de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et de la caisse nationale de sécurité sociale dans le cadre de la régularisation de la situation des bénéficiaires de l'amnistie générale 116
- Décret n° 2014-11 du 7 janvier 2014**, modifiant le décret n° 99-2122 du 27 septembre 1999 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée aux membres des corps de l'inspection pédagogique relevant des ministères de l'éducation, des affaires sociales et de la jeunesse et de l'enfance..... 117
- Décret n° 2014-12 du 10 janvier 2014**, fixant les taux des éléments de rémunération des chefs d'établissements et entreprises publiques et de sociétés à majorité publique 118
- Décret n° 2014-13 du 7 janvier 2014**, portant nomination des membres de la commission bancaire 120

Arrêté du chef de gouvernement du 25 novembre 2013, portant les modalités de programmation annuelle des dépenses et de visa pour les ministères expérimentateurs de la réforme budgétaire par objectifs	120
Ministère de la Défense Nationale	
Arrêté Républicain n° 2014-6 du 3 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire	121
Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un d'administrateur en chef	127
Ministère des Affaires Etrangères	
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 janvier 2014, fixant le montant de l'indemnité de première mise.....	127
Ministère des Finances	
Nomination d'un directeur.....	127
Nomination de sous-directeurs	127
Nomination de chefs de service.....	128
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 27 décembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire à l'hôpital régional « Habib Bougatfa » de Bizerte.....	128
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 27 décembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire à l'hôpital régional « Mohamed Taher Maamouri » de Nabeul	129
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014 , portant modification du décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles	129
Décret n° 2014-24 du 7 janvier 2014 , portant changement de la vocation de deux parcelles de terre classées en autres zones agricoles au gouvernorat de Gabès	130
Décret n° 2014-25 du 7 janvier 2014 , portant création de périmètres publics irrigués de la délégation de Kerkena, au gouvernorat de Sfax.....	131
Décret n° 2014-26 du 7 janvier 2014 , portant création d'un périmètre public irrigué à Aïn Younes extension de la délégation de Testour, au gouvernorat de Béja.....	132
Décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 , portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Lahad, au gouvernorat de Kébili.....	132
Décret n° 2014-28 du 7 janvier 2014 , portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Jelma, Sidi Bouzid Est et Souk Ejdid au gouvernorat de Sidi Bouzid.....	134
Décret n° 2014-29 du 7 janvier 2014 , portant révision des limites du périmètre public irrigué de Zaouiet Ksibet Sousse de la délégation de Sousse Riadh, au gouvernorat de Sousse	135
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2014-30 du 7 janvier 2014 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kasserine (délégations de Laayoun, Sbeïtla, Tala et Hassi El F'rid).....	136
Décret n° 2014-31 du 7 janvier 2014 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Béja (délégations de Amdoun et Nefza).	138

Décret n° 2014-32 du 7 janvier 2014 , portant homologation du procès-verbal de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Kairouan (délégation du Kairouan Nord).....	139
Décret n° 2014-33 du 7 janvier 2014 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Guarâat El Maktaâ).....	140
Ministère de l'Equipeement et de l'Environnement	
Décret n° 2014-34 du 7 janvier 2014 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ben Arous, gouvernorat de Ben Arous.	141
Décret n° 2014-35 du 7 janvier 2014 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Beni Khiair, gouvernorat de Nabeul	142
Décret n° 2014-36 du 7 janvier 2014 , portant déclassement de deux parcelles de terrain du domaine public routier de l'Etat pour être incorporées au domaine privé de l'Etat	143
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Décret n° 2014-37 du 7 janvier 2014 , portant approbation de l'avenant à la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième générations	144
Ministère du Tourisme	
Arrêté du ministre du tourisme du 10 janvier 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.....	145
Arrêté du ministre du tourisme 10 janvier 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.....	146
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2014-38 du 7 janvier 2014 , portant ratification de la convention de financement (n° ENPI/2013/024-469) relative au « troisième programme d'appui à la relance » conclue à Tunis le 6 décembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Commission Européenne	146
Décret n° 2014-39 du 7 novembre 2014 , portant ratification de l'accord de coopération en matière d'assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles dans le secteur de la micro finance en Tunisie (MicroMED Tunisie) conclu à Tunis le 6 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement (BEI).....	147
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Décret n° 2014-40 du 9 janvier 2014 , portant modification du décret n° 2009-292 du 2 février 2009, fixant le domaine d'application de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, son taux, les conditions et les modalités de son bénéfice, ainsi que le domaine d'application, les modalités et les conditions de bénéfice des droits de tirage	147
Ministère de l'Industrie	
Nomination du président-directeur général de la société tunisienne de l'électricité et du gaz	148
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz	148
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne des industries de raffinage.....	148
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie Franco-Tunisienne des pétroles	148

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté Républicain n° 2014-7 du 9 janvier 2014, portant acceptation de la démission du gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment la section II du chapitre IV,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-36 du 22 février 2013, chargeant Monsieur Ali Larayedh de former un gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la lettre adressée par Monsieur le chef du gouvernement en date du 9 janvier 2014, portant demande d'acceptation de la démission du gouvernement.

Prend l'arrêté Républicain dont la teneur suit :

Article premier - Est acceptée la démission du gouvernement, et ce, à compter du 9 janvier 2014.

Art. 2 - Le présent arrêté Républicain sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

Arrêté Républicain n° 2014-8 du 10 janvier 2014, chargeant Monsieur Mehdi Jomaa de former un gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment la section II du chapitre IV,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-36 du 22 février 2013, chargeant Monsieur Ali Larayedh de former un gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la lettre adressée par le chef du gouvernement en date du 9 janvier 2014, portant demande d'acceptation de la démission du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-7 du 9 janvier 2014, portant acceptation de la démission du gouvernement.

Prend l'arrêté Républicain dont la teneur suit :

Article premier - Monsieur Mehdi Jomaa est chargé de former un gouvernement.

Art. 2 - Le présent arrêté Républicain sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014-10 du 7 janvier 2014, portant approbation de la convention relative à la détermination des modalités et procédures du transfert de l'Etat des cotisations dues au titre des régimes de retraite, des pensions de vieillesse, d'invalidité et des survivants au profit de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et de la caisse nationale de sécurité sociale dans le cadre de la régularisation de la situation des bénéficiaires de l'amnistie générale.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi 97-61 du 28 juillet 1997,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu la loi n° 2003-8 du 21 janvier 2003, portant liquidation des droits des personnes bénéficiant de la couverture de plusieurs régimes légaux d'assurances vieillesse, invalidité et décès,

Vu la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi des finances pour l'année 2013 et notamment son article 32,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, relatif à l'amnistie générale,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié notamment le décret n° 2007-2148 du 21 août 2007,

Vu le décret n° 2003-1128 du 19 mai 2003, fixant les modalités de liquidation des droits des personnes bénéficiant de la couverture de plusieurs régimes légaux d'assurances vieillesse, invalidité et décès,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-3304 du 12 août 2013, portant fixation des modalités de la prise en charge par l'Etat des cotisations au titre des régimes de retraite, d'allocation de vieillesse, d'invalidité et des survivants et sa base de calcul dans le cadre de la régularisation de la situation des bénéficiaires de l'amnistie générale et notamment son article 5,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la convention relative à la détermination des modalités et procédures du transfert de l'Etat des cotisations dues au titre des régimes de retraite, des pensions de vieillesse, d'invalidité et des survivants au profit de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et de la caisse nationale de sécurité sociale dans le cadre de la régularisation de la situation des bénéficiaires de l'amnistie générale et annexée au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-11 du 7 janvier 2014, modifiant le décret n° 99-2122 du 27 septembre 1999 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée aux membres des corps de l'inspection pédagogique relevant des ministères de l'éducation, des affaires sociales et de la jeunesse et de l'enfance.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu décret n° 73-355 du 24 juillet 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-1788 du 31 juillet 2000,

Vu décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu décret n° 99-2122 du 27 septembre 1999, fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée aux membres des corps de l'inspection pédagogique relevant des ministères de l'éducation, des affaires sociales et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du personnel de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre des affaires sociales, du ministre de la jeunesse et des sports, de la ministre des affaires de la femme et de la famille et du ministre l'éducation,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le titre du décret n° 99-2122 du 27 septembre 1999, fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée aux membres des corps de l'inspection pédagogique relevant des ministères de l'éducation, des affaires sociales et de la jeunesse et de l'enfance est changé comme suit :

" Décret n° 99-2122 du 27 septembre 1999, fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée aux membres des corps de l'inspection pédagogique relevant des ministères de l'éducation, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports et des affaires de la femme et de la famille".

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 99-2122 du 27 septembre 1999 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le taux de l'indemnité visée par le décret n° 99-2122 du 27 septembre 1999 susvisé est fixé à quatre cents (400) millimes par kilomètre.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre des affaires sociales, la ministre des affaires de la femme et de la famille, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-12 du 10 janvier 2014, fixant les taux des éléments de rémunération des chefs d'établissements et entreprises publiques et de sociétés à majorité publique.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 5 janvier 1992 et le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 2006-242 du 12 octobre 2006, fixant la liste des entreprises publiques et des sociétés à majorité publique classées dans la catégorie "exceptionnelle" ainsi que le taux de l'indemnité complémentaire à l'indemnité provisoire pour remboursement des frais liés à la responsabilité, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret n° 2010-24 du 15 février 2010,

Vu le décret n° 2009-187 du 31 juillet 2009, fixant les taux des éléments de rémunération des chefs d'établissements et entreprises publiques et de sociétés à majorité publique classés dans les catégories "G", "M", "A", "B" et "C",

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixent les taux des éléments de rémunération des chefs d'établissements et entreprises publiques et de sociétés à majorité publique classés dans les catégories "exceptionnelle", "G", "M", "A", "B" et "C".

Art. 2 - Le traitement de base servi aux chefs des établissements et entreprises publiques et des sociétés à majorité publique est fixé à 900 dinars par mois.

Art. 3 - L'indemnité de logement servie aux chefs des établissements et entreprises publiques et les sociétés à majorité publique est fixée à 200 dinars par mois.

Cette indemnité est octroyée à défaut de concession d'un logement en nature appartenant à titre de propriété à l'entreprise.

Toute location de logement au profit du chef d'établissement et entreprise publique et société à majorité publique est interdite.

Art. 4 - L'indemnité de représentation servie aux chefs des établissements et entreprises publiques et des sociétés à majorité publique est fixée comme suit :

Catégorie de classement de l'entreprise	Taux mensuel de l'indemnité de représentation
exceptionnelle	1580 dinars
G	1580 dinars
M	1120 dinars
A	795 dinars
B	625 dinars
C	525 dinars

Art. 5 - L'indemnité de gestion est fixée à 350 dinars par mois.

Art. 6 - L'indemnité provisoire pour remboursement des frais liés à la responsabilité est fixée comme suit :

Catégorie de classement de l'entreprise	Taux mensuel de l'indemnité provisoire pour remboursement des frais liés à la responsabilité
exceptionnelle	1120 dinars
G	1120 dinars
M	930 dinars
A	705 dinars
B	495 dinars
C	370 dinars

Art. 7 - Les chefs d'entreprises publiques et sociétés à majorité publique classées dans la catégorie "exceptionnelle" bénéficient, en plus des éléments des rémunération susmentionnés, d'une indemnité complémentaire qui s'ajoute à l'indemnité provisoire pour remboursement des frais liés à la responsabilité, dont le montant mensuel est fixé à 1550 dinars.

Cette indemnité n'est pas soumise aux retenues au titre des régimes de sécurité sociale.

Art. 8 - Une indemnité spéciale est ajoutée aux éléments de rémunération des chefs des établissements et entreprises publiques et des sociétés à majorité publique classés dans les catégories "G", "M", "A", "B" et "C". Elle est fixée comme suit :

Catégorie de classement de l'entreprise	Taux mensuel de l'indemnité spéciale
G	745 dinars
M	610 dinars
A	560 dinars
B	515 dinars
C	445 dinars

Cette indemnité est servie mensuellement et à terme échu. Elle est soumise aux retenues au titre des régimes de sécurité sociale.

Art. 9 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret et notamment :

- le décret n° 2009-187 du 31 juillet 2009 susmentionné,

- l'article 6 (nouveau) du décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990 mentionné ci-dessus,

- l'article 2 du décret n° 2006-242 du 2 octobre 2006 modifié par le décret n° 2010-24 du 15 février 2010 mentionné ci-dessus.

Art. 10 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-13 du 7 janvier 2014, portant nomination des membres de la commission bancaire.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 6 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2011-65 du 1^{er} juillet 2011, relative aux établissements de crédit,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont désignés membres de la commission bancaire :

- Monsieur Faouzi Ben Othmane : président,
- Madame Souhir Taktak : membre,
- Monsieur Jamel Abdenacer Beltaji : membre,
- Monsieur Mouldi Oulhezi : membre.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef de gouvernement du 25 novembre 2013, portant les modalités de programmation annuelle des dépenses et de visa pour les ministères expérimentateurs de la réforme budgétaire par objectifs.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi organique du budget n° 67-53 du 8 décembre 1967, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004 et notamment l'article 11,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 99-728 du 8 mars 1999, relatif à la nomenclature budgétaire,

Vu le décret n° 2013-2878 du 19 novembre 2013, relatif au contrôle des dépenses publiques et notamment son article 11,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Les chefs de programme au niveau des ministères expérimentateurs de la réforme budgétaires par objectifs sont tenus, en collaboration avec le chef du programme pilotage et appui, de préparer la programmation annuelle des dépenses qui permet d'indiquer :

1 - l'adéquation de l'activité des services dans le cadre des différentes catégories de dépenses avec les crédits qui lui sont réservés,

2 - la chronologie d'exécution du budget,

3 - la capacité du budget à faire face aux dépenses obligatoires et aux dépenses inéluctables.

La programmation annuelle des dépenses sera présentée selon le modèle prévu au niveau des tableaux joints au présent arrêté. Il est possible d'apporter des modifications aux tableaux ci-joints si la spécificité de la nomenclature adoptée le nécessite et ce, avec la collaboration du contrôleur des dépenses.

Il est indispensable de mettre à jour la programmation annuelle des dépenses au moins deux fois par an, à raison d'une fois par semestre et à chaque fois que le chef de programme le souhaite ou sur demande du contrôleur des dépenses s'il constate qu'il y a des risques de soutenabilité du budget.

On entend par la soutenabilité du budget au sens du présent article, la capacité du budget de l'année concernée par la programmation et des années ultérieures à faire face aux dépenses obligatoires et inéluctables en plus de la concordance des crédits programmés avec les moyens mis à la disposition du gestionnaire.

Sont considérées dépenses obligatoires, les dépenses pour lesquelles un service fait a été constaté sans que le paiement soit effectué. Ces dépenses demeurent des impayés à la charge des organismes publics concernés.

Les dépenses inéluctables concernent notamment:

- Le règlement des contrats en cours (marchés publics, locations, prestations de services, etc...).

- Les dépenses de fonctionnement journalier des services administratifs (eau, électricité, téléphone, carburants, fournitures de bureaux,...).

Art. 2 - Le chef du programme doit, avant le 20 janvier de chaque année présenter la programmation annuelle des dépenses au visa du contrôleur des dépenses munis des justificatifs suivants :

- la chronologie d'exécution des marchés publics,

- la chronologie d'exécution du programme annuel des recrutements,

- le programme annuel des achats spécifiques qui seront exécutés en dehors des marchés,
- le programme annuel de la formation,
- le programme annuel des missions à l'étranger.

Le contrôleur des dépenses peut demander tous informations ou documents qu'il jugera nécessaires pour l'accomplissement de ces attributions.

L'exécution du budget ne peut être entamée si la programmation annuelle des dépenses n'a pas été acceptée par le contrôleur des dépenses sous réserve des dispositions de l'article 91 du code de la comptabilité publique.

Art. 3 - Le contrôle de la programmation annuelle des dépenses est effectué sur la base des éléments suivants :

- concordance des dépenses programmées avec les autorisations de la loi de finances,
- concordance du total des postes autorisés pour chaque structure avec le total des postes autorisés au niveau de la loi de finances,
- la couverture des arriérés de la structure au titre des dépenses obligatoires de l'année financière concernée par la programmation,
- le degré de couverture des dépenses inéluctables des besoins du fonctionnement des services administratifs,

Le contrôle de la programmation mise à jour se fera notamment sur la base de :

- suivi de l'avancement de l'exécution du budget en comparaison avec la programmation initiale et l'examen des écarts et l'étude de leurs causes.
- degré d'acceptabilité de la programmation mise à jour.

Art. 4 - Le contrôle de la programmation annuelle des dépenses initiale et mise à jour, dont le dossier présenté est complet et comporte tous les documents et les clarifications nécessaires et en vertu des articles deux et trois du présent arrêté aboutit à :

- l'obtention du visa de la programmation annuelle des dépenses,
- l'obtention du visa de la programmation annuelle des dépenses assorti d'observations,
- le rejet de visa de la programmation annuelle des dépenses en cas de non respect de la soutenabilité du budget.

Le visa est accordé selon les cas mentionnés dans un délai de 15 jours maximum de la date de réception de la programmation annuelle des dépenses.

Dans le cas où le contrôleur des dépenses maintient son refus d'accorder le visa et que le chef du programme rejette de modifier sa programmation, le dossier sera soumis à l'arbitrage du chef du gouvernement.

Le chef du programme en collaboration avec le chef du programme de pilotage et appui est tenu de présenter au contrôleur des dépenses des rapports périodiques sur l'état d'avancement de l'exécution de la programmation annuelle des dépenses.

Le contrôleur des dépenses doit lui aussi préparer des rapports annuels sur l'exécution de la programmation annuelle des dépenses qui seront adressés à la cour des comptes et au comité général de la gestion du budget de l'Etat.

Art. 5 - Les ministres concernés par l'expérimentation de la réforme de la gestion budgétaire par objectifs et les contrôleurs de dépenses sont chargés de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté Républicain n° 2014-6 du 3 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 2002-22 du 14 février 2002, relative à l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3034 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 89-108 du 11 janvier 1989, fixant le statut particulier des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-1553 du 18 juillet 1994, le décret n° 2001-2376 du 8 octobre 2001 et le décret n° 2003-2076 du 14 octobre 2003,

Vu le décret n° 89-110 du 11 janvier 1989, portant institution d'une indemnité de sujétion de service au profit des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, tel que modifié par le décret n° 94-1554 du 18 juillet 1994,

Vu le décret n° 89-111 du 11 janvier 1989, fixant la prime de rendement et de recherche servie aux personnels civils de l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 89-112 du 11 janvier 1989, fixant l'indemnité d'encadrement et de recherche servie aux personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-3310 du 27 octobre 2011,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier du corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-240 du 31 janvier 2000, le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000 et le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 2001-2378 du 8 octobre 2001, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 2001-2379 du 8 octobre 2001, portant institution d'une indemnité spécifique au profit des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, tel que modifié par le décret n° 2009-1972 du 23 juin 2009,

Vu le décret n° 2003-447 du 24 février 2003, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur décerné par les établissements d'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système "LMD",

Vu le décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système "LMD",

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend l'arrêté Républicain dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Les enseignants chercheurs militaires de l'enseignement supérieur militaire

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté Républicain fixe les conditions et les modalités de nomination des enseignants chercheurs militaires relevant du corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire ainsi que leurs obligations de service et privilèges, et ce, conformément à l'article 4 (point 7 nouveau) du décret susvisé n° 2009-3034 du 12 octobre 2009, modifiant et complétant le décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972.

Art. 2 - Le corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire comprend les grades suivants :

- professeur de l'enseignement supérieur militaire,
- maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire,
- maître assistant de l'enseignement supérieur militaire.

Le ministre de la défense nationale peut nommer des officiers au grade d'assistant de l'enseignement supérieur militaire pour une période ne dépassant pas les cinq années, et ce, conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du présent arrêté Républicain.

Art. 3 - A l'exception des officiers nommés au grade d'assistant de l'enseignement supérieur militaire, les officiers nommés aux grades mentionnés à l'article 2 du présent arrêté Républicain sont régis par le régime de rémunération applicable aux personnels civils de l'enseignement supérieur militaire de même grade.

Art. 4 - Les dossiers de candidature aux différents grades de l'enseignement supérieur militaire mentionnés à l'article 2 du présent arrêté Republicain sont soumis à l'appréciation de la commission consultative de l'enseignement supérieur militaire mentionnée à l'article 4 (nouveau) du décret susvisé n° 94-1553 du 18 juillet 1994 modifiant et complétant le décret susvisé n° 89-108 du 11 janvier 1989.

Titre deux

Des professeurs de l'enseignement supérieur militaire

Art. 5 - Compte tenu du nombre de postes à pourvoir arrêté par le ministre de la défense nationale, les professeurs de l'enseignement supérieur militaire sont recrutés parmi les enseignants chercheurs militaires titulaires du grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire ayant accompli au moins quatre années d'ancienneté dans ce grade et justifiant des travaux de recherches militaires, scientifiques ou techniques effectués en cette qualité.

La commission consultative citée à l'article 4 du présent arrêté Republicain examine les dossiers de candidature en tenant compte des travaux de recherche et d'encadrement et des activités pédagogiques et éventuellement de la participation à la vie des établissements de l'enseignement supérieur militaire.

Après étude des dossiers de candidature, la commission consultative propose au ministre de la défense nationale la liste des admis au grade de professeur de l'enseignement supérieur militaire.

Art. 6 - Les professeurs de l'enseignement supérieur militaire du corps des officiers enseignants chercheurs militaires sont nommés par arrêté Republicain sur proposition du ministre de la défense nationale à compter de la date de clôture des délibérations de la commission consultative susmentionnée.

Art. 7 - Les professeurs de l'enseignement supérieur militaire du corps des officiers enseignants chercheurs sont chargés de dispenser un service d'enseignement sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils ont une vocation prioritaire à assurer ce service sous forme de cours. Ils sont en outre chargés dans le cadre de leurs attributions normales :

- de l'organisation des enseignements fondamentaux et pratiques et des examens conformément aux mesures arrêtées par le département concerné dans le cadre des dispositions en vigueur,

- de l'encadrement des maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire, des maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaire et des assistants de l'enseignement supérieur militaire du corps des enseignants chercheurs militaires,

- de l'encadrement des élèves officiers ou des officiers élèves préparant les projets ou les mémoires de fin d'études,

- de la direction et de l'animation des travaux de recherches militaires, scientifiques et techniques.

L'horaire hebdomadaire de cours dû par les professeurs de l'enseignement supérieur militaire, est fixé à sept heures (7h). Lorsqu'ils assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques, l'heure de travaux dirigés équivaut à quarante-cinq minutes (45mn) de cours et l'heure de travaux pratiques équivaut à trente minutes (30mn) de cours.

En outre, l'horaire d'encadrement des élèves officiers ou des officiers élèves, préparant les projets ou les mémoires de fin d'études, est fixé à huit heures (8h).

Mis à part l'horaire consacré à l'enseignement et à l'encadrement des projets ou des mémoires de fin d'études, et en ce qui concerne la présence, les professeurs de l'enseignement supérieur militaire du corps des enseignants chercheurs militaires sont tenus par l'horaire administratif en vigueur dans l'établissement d'affectation.

Titre trois

Des maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire

Art. 8 - Compte tenu du nombre de postes à pourvoir arrêté par le ministre de la défense nationale, les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire sont recrutés parmi les enseignants chercheurs militaires titulaires du grade de maître assistant de l'enseignement supérieur militaire ayant accompli au moins quatre années d'ancienneté dans ce grade et après leur habilitation scientifique, et ce, en justifiant des travaux de recherches militaires, scientifiques, ou techniques considérés par la commission consultative susmentionnée, suffisants pour l'exercice des fonctions de maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire.

Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation de la commission consultative susmentionnée.

Des maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaire

Après étude des dossiers de candidature, la commission consultative propose au ministre de la défense nationale la liste des admis au grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire.

Art. 9 - Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire du corps des officiers enseignants chercheurs militaires sont nommés par arrêté Républicain sur proposition du ministre de la défense nationale à compter de la date de clôture des délibérations de la commission consultative susmentionnée.

Art. 10 - Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire du corps des officiers enseignants chercheurs militaires sont chargés de dispenser un service d'enseignement sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils ont une vocation prioritaire à assurer ce service sous forme de cours. Ils sont en outre chargés dans le cadre de leurs attributions normales :

- de l'organisation des enseignements fondamentaux et pratiques et des examens conformément aux mesures arrêtées par le département concerné dans le cadre des dispositions en vigueur,

- de l'encadrement des maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaire et des assistants de l'enseignement supérieur militaire du corps des enseignants chercheurs militaires,

- de l'encadrement des élèves officiers ou des officiers élèves préparant les projets ou les mémoires de fin d'études,

- de la direction et de l'animation des travaux de recherches militaires, scientifiques et techniques.

L'horaire hebdomadaire de cours dû par les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire, est fixé à sept heures (7h). Lorsqu'ils assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques, l'heure de travaux dirigés équivaut à quarante-cinq minutes (45mn) de cours et l'heure de travaux pratiques équivaut à trente minutes (30mn) de cours.

En outre, l'horaire d'encadrement des élèves officiers ou des officiers élèves, préparant les projets ou les mémoires de fin d'études, est fixé à 8 heures (8h).

Mis à part l'horaire consacré à l'enseignement et à l'encadrement des projets ou des mémoires de fin d'études, et en ce qui concerne la présence, les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire du corps des enseignants chercheurs militaires sont tenus par l'horaire administratif en vigueur dans l'établissement d'affectation.

Art. 11 - Compte tenu du nombre de postes à pourvoir dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche arrêté par le ministre de la défense nationale, les enseignants chercheurs militaires sont recrutés au grade de maître assistant de l'enseignement supérieur militaire par voie de concours sur épreuves et étude des dossiers parmi les officiers titulaires d'un doctorat, tel que prévu par le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 ou par le décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013 susvisés ou d'un diplôme étranger admis en équivalence, et ayant accompli la formation de perfectionnement des officiers subalternes mentionnée par le décret susvisé n° 2009-3034 du 12 octobre 2009 modifiant et complétant le décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972.

Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation de la commission consultative susmentionnée. L'épreuve d'admission est constituée d'un exposé d'environ vingt minutes et d'une séance de discussion d'une heure environ portant sur les travaux du candidat et sa discipline. Pour cette séance de discussion, la commission convoque chaque candidat quinze (15) jours au moins à l'avance.

Lors des délibérations finales la commission consultative tient compte pour l'admission des candidats, des travaux, études, cours ainsi que de l'entretien avec la commission.

La commission consultative propose au ministre de la défense nationale la liste des admis au concours de recrutement susmentionné, ils sont nommés au grade de maître assistant de l'enseignement supérieur militaire par arrêté du ministre de la défense nationale à compter de la date de leur prise de fonction. Ils sont confirmés en qualité de maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaire à compter de la date de leur nomination dans ce grade.

Art. 12 - Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaire du corps des enseignants chercheurs militaires sont chargés de dispenser un service d'enseignement sous forme de travaux pratiques ou de travaux dirigés et éventuellement d'un enseignement sous forme de cours, et participent aux travaux de recherches militaires, scientifiques et techniques.

Ils sont en outre chargés dans le cadre de leurs attributions normales d'assister les professeurs et les maîtres de conférences du corps des enseignants chercheurs militaires dans :

- l'organisation des enseignements et des examens,
- l'encadrement des projets ou des mémoires de fin d'études.

L'horaire hebdomadaire dû par les maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaire est fixé à douze heures et demie (12h 30mn) de travaux dirigés ou dix-huit heures et demie (18h 30mn) de travaux pratiques.

Lorsqu'ils assurent un enseignement sous forme de cours, l'heure de cours équivaut à une heure cinquante minutes (1h 50mn) de travaux dirigés ou deux heures quarante cinq minutes (2h 45mn) de travaux pratiques.

En outre, l'horaire d'encadrement des élèves officiers ou des officiers élèves, préparant les projets ou les mémoires de fin d'études, est fixé à huit heures (8h).

Mis à part l'horaire consacré à l'enseignement et à l'encadrement des projets ou des mémoires de fin d'études, et en ce qui concerne la présence, les maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaire du corps des enseignants chercheurs militaires sont tenus par l'horaire administratif en vigueur dans l'établissement d'affectation.

Titre cinq

Des assistants de l'enseignement supérieur militaire

Art. 13 - Compte tenu du nombre de postes à pourvoir dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche arrêté par le ministre de la défense nationale, les enseignants chercheurs militaires sont nommés au grade d'assistant de l'enseignement supérieur militaire par voie de concours sur épreuves et étude des dossiers parmi les officiers titulaires du diplôme national d'ingénieur ou du diplôme national de mastère selon le décret susvisé n° 93-1823 du 6 septembre 1993 ou du diplôme de mastère de recherche dans le système "LMD" selon le décret susvisé n° 2012-1227 du 1er août 2012 ou d'un diplôme étranger admis en équivalence, et inscrits au diplôme de doctorat.

Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation de la commission consultative susmentionnée. L'épreuve d'admission est constituée d'un exposé d'environ vingt minutes et d'une séance de discussion d'une heure environ portant sur les travaux du candidat et sa discipline. Pour cette séance de discussion, la commission convoque chaque candidat quinze (15) jours au moins à l'avance.

Après l'étude des dossiers de candidature et l'appréciation de la séance de discussion avec les candidats, la commission consultative propose au ministre de la défense nationale la liste des admis au grade d'assistant de l'enseignement supérieur militaire.

Art. 14 - Les assistants de l'enseignement supérieur militaire admis conformément à l'article 13 du présent arrêté Républicain sont nommés par arrêté du ministre de la défense nationale à compter de la date de leur prise de fonction et jusqu'à leur nomination au grade de maître assistant de l'enseignement supérieur militaire conformément à l'article 11 du présent arrêté Républicain. Ils sont reversés dans leurs corps d'origine dans le cas où cette nomination n'a pas eu lieu. Et dans tous les cas de figure, la nomination des officiers au grade d'assistant de l'enseignement supérieur militaire ne peut dépasser les cinq ans.

Art. 15 - Les assistants de l'enseignement supérieur militaire du corps des enseignants chercheurs militaires sont régis par le régime de rémunération applicable aux officiers de même grade militaire et sont tenus par les mêmes obligations de service fixées pour un assistant de l'enseignement supérieur conformément au décret susvisé n° 2000-240 du 31 janvier 2000, modifiant le décret susvisé n° 93-1825 du 6 septembre 1993, et en tenant compte des dispositions du décret susvisé n° 2000-2583 du 11 novembre 2000 qui l'a modifié.

Mise à part la charge horaire consacrée à l'enseignement dans le cadre des obligations de service susmentionnées, et en ce qui concerne la présence, les assistants de l'enseignement supérieur militaire du corps des enseignants chercheurs militaires sont tenus par l'horaire administratif en vigueur dans l'établissement d'affectation.

Titre six

Dispositions communes

Art. 16 - A l'exception des assistants de l'enseignement supérieur militaire, les officiers appartenant au corps des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire dans les grades mentionnés à l'article 2 du présent arrêté Républicain, peuvent être autorisés après chaque période de deux années, à s'absenter pour une période d'un mois et demi pour étude tout en conservant l'intégralité des émoluments soumis à retenues pour pension. Ils ne peuvent cumuler leur rémunération avec une rémunération publique ou privée. La durée du congé pour étude peut être cumulée et portée à un maximum de neuf mois au terme de six années d'activité. Le congé d'études est accordé par décision du ministre de la défense nationale après avis de la commission consultative susmentionnée et sur la base d'un programme d'études ou de recherches soumis par l'intéressé.

Art. 17 - Les officiers du corps des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire concernés par le présent arrêté Républicain se consacrent exclusivement aux activités fixées par les dispositions des articles 7, 10, 12, 15, 21 et 22 du présent arrêté Républicain.

Les officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire doivent, en cas de nécessité de service, assurer des heures complémentaires d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur militaire dont ils relèvent tout en tenant compte des impératifs pédagogiques et scientifiques de ces établissements.

Dans le cas où l'officier enseignant chercheur de l'enseignement supérieur militaire n'assure pas l'intégralité de sa charge d'enseignement et d'encadrement dans son établissement d'affectation, il peut être appelé à compléter son service dans un autre établissement d'enseignement supérieur militaire à ce que la distance le séparant de l'établissement d'affectation ne dépasse pas soixante-dix (70) kilomètres, et ce, par décision du ministre de la défense nationale.

Art. 18 - Les officiers titulaires dans un des grades du corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire et promus à un grade supérieur conformément aux deux articles 5 et 8 du présent arrêté Républicain sont astreints à une période probatoire d'un an pouvant être renouvelée une fois, au terme de laquelle ils sont, après avis de la commission consultative de l'enseignement supérieur militaire susmentionnée, soit confirmés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade précédent et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 19 - Les officiers relevant du corps des enseignants chercheurs militaires présentent avant le début de chaque année universitaire au conseil scientifique de l'établissement d'affectation un rapport relatif aux activités pédagogiques et aux activités de recherche et d'encadrement effectuées lors de l'année universitaire précédente.

Après évaluation de ces rapports, les conseils scientifiques les soumettent annuellement à la commission consultative de l'enseignement supérieur militaire susmentionnée, et ce, pour assurer le suivi du rendement scientifique des enseignants chercheurs militaires dans le cadre des missions attribuées à ladite commission.

Art. 20 - Les officiers appartenant au corps des enseignants chercheurs militaires sont régis par les dispositions de la loi susvisée n° 67-20 du 31 mai 1967 notamment celles relatives aux obligations, droits, congés et permission et par les dispositions du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972 notamment celles relatives à la promotion dans les grades militaires.

2^{ème} PARTIE

Affectation des enseignants chercheurs militaires à la recherche

Art. 21 - A l'exception des assistants de l'enseignement supérieur militaire, les enseignants chercheurs militaires peuvent être affectés à la recherche militaire, scientifique, technique ou pédagogique dans le cadre de la coopération et de la complémentarité entre les établissements de l'enseignement supérieur militaire et le reste des établissements et structures relevant du ministère de la défense nationale, ou dans le cadre de la coopération entre le ministère de la défense nationale et les institutions nationales ou internationales, et ce, pour une période de 3 ans pouvant être prorogée pour une période fixée par décision du ministre de la défense nationale. Ces enseignants militaires continuent à évoluer dans leurs grades d'enseignement et leurs grades militaires.

Art. 22 - Dans le cadre de la réalisation du diplôme de doctorat mentionné à l'article 13 du présent arrêté Républicain, les assistants du corps des enseignants chercheurs militaires de l'enseignement supérieur militaire peuvent être affectés à la recherche militaire, scientifique ou technique dans le cadre de la coopération entre le ministère de la défense nationale et les institutions nationales ou internationales, et ce pour une période de trois ans pouvant être prorogée de deux ans par décision du ministre de la défense nationale compte tenu de l'avancement des travaux de doctorat. Ces enseignants militaires continuent à évoluer dans leurs grades militaires.

Art. 23 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Républicain qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2014-14 du 6 janvier 2014.

Monsieur Ahmed Ezzine Mahjoubi est nommé au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur, à compter du 1^{er} mars 2011.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 janvier 2014, fixant le montant de l'indemnité de première mise.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 97-42 du 16 juin 1997, portant création de l'institut diplomatique pour la formation et les études,

Vu le décret n° 73-167 du 6 avril 1973, réglementant la rémunération, les indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers, consentis aux ambassadeurs et aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger ainsi que leur régime social, et notamment l'article 8, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-1940 du 1^{er} octobre 1997, portant organisation administrative et financière de l'institut diplomatique pour la formation et les études,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayadh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Le montant de l'indemnité de première mise est fixée à cinq cents dinars (500 dinars).

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le ministre des affaires étrangères

Othmen Jarandi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayadh

MINISTERE DES FINANCES

Par décret n° 2014-15 du 7 janvier 2014.

Le colonel major des douanes Mohamed Maher Kharrat est nommé contrôleur général chargé de la division des bureaux spécialisés à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur des douanes et de l'indemnité de contrôle général fixée par le décret n° 97-61 du 2 juin 1997.

Par décret n° 2014-16 du 7 janvier 2014.

Monsieur Mohamed Sgahier Jarboui, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-17 du 7 janvier 2014.

Monsieur Habib Sgahier Lassoued, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-18 du 7 janvier 2014.

Madame Saiida Meddeb épouse Krime, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire de troisième classe pour diriger le bureau de l'accueil et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-19 du 7 janvier 2014.

Madame Rebh Souid, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-20 du 7 janvier 2014.

Monsieur Ali Chaabene, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe pour diriger le bureau de l'accueil et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-21 du 7 janvier 2014.

Madame Amira Mlik épouse Ktari, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-22 du 7 janvier 2014.

Madame Rym Essid épouse Hleli, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 27 décembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire à l'hôpital régional « Habib Bougatfa » de Bizerte.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article unique - L'hôpital régional « Habib Bougatfa » de Bizerte est reconnu à vocation universitaire.

Tunis le 27 décembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 27 décembre 2013, reconnaissant la vocation universitaire à l'hôpital régional « Mohamed Taher Maamouri » de Nabeul.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article unique - L'hôpital régional « Mohamed Taher Maamouri » de Nabeul est reconnu à vocation universitaire.

Tunis le 27 décembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014, portant modification du décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1991, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est abrogé le premier tiret de l'article 5 du décret n° 84-386 du 7 avril 1984 susvisé et est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (tiret premier (nouveau)) :

- l'accord de principe de l'agence nationale de protection de l'environnement sur l'étude préliminaire des caractéristiques techniques du projet et ses implications éventuelles en matière de pollution des eaux, des sols et de l'air.

L'accord de principe susmentionné n'exempte pas le promoteur de l'obligation d'octroi de l'accord de l'agence nationale de protection de l'environnement sur l'étude d'impact sur l'environnement, objet du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005 susvisé, et ce avant d'entamer la réalisation du projet.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-24 du 7 janvier 2014, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre classées en autres zones agricoles au gouvernorat de Gabès.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gabès, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 25 janvier 2013,

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est changée la vocation de deux parcelles de terre classées en autres zones agricoles, d'une superficie totale de 6 ha 51 ares 67ca et sises à la délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès, telles qu'elles sont indiquées sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès et le plan topographique annexés au présent décret, composées de :

- la parcelle n° 3 objet du titre foncier n° 34710 Gabès d'une superficie de 2ha 52 ares 10ca, et ce pour, la construction d'une unité de production de phosphate monocalcique et bicalcique,

- la parcelle n° 2 objet du titre foncier n° 34711 Gabès d'une superficie de 3ha 99 ares 57ca, et ce, pour, la construction d'une unité de fabrication de chaux vive.

Art. 2 - Les deux parcelles de terre susvisées à l'article premier sont soumises au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et de l'environnement et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-25 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués de la délégation de Kerkena, au gouvernorat de Sfax.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000- 1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2007-2740 du 31 octobre 2007, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 mars 2013,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont créés les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liseré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/25.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Ouled Ezzedine de la délégation de Kerkena	128 ha	392 D/ha	50 ares	10 ha
Mellita extension de la délégation de Kerkena	54ha	474 D/ha	50 ares	10 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sfax approuvée par le décret n° 2007-2740 du 31 octobre 2007 est modifiée conformément aux extraits des cartes visées à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-26 du 7 janvier 2014, portant création d'un périmètre public irrigué à Aïn Younes extension de la délégation de Testour, au gouvernorat de Béja.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 mars 2013,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à Aïn Younes extension de la délégation de Testour, au gouvernorat de Béja sur une superficie de cinquante quatre hectares (54 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de vingt hectares (20 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'Aïn Younes extension, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à mille dinars (1000 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Béja approuvée par le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Lahad, au gouvernorat de Kébili.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 mars 2013,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont créés les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liseré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/100.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de propriété
Ghliisset El Gdara de la délégation de Kébili Sud	12 ha	224 D/ha	25 ares	5 ha
Kelwamen de la délégation de Kébili Sud	42 ha	224 D/ha	25 ares	5 ha
Sidi Hamed de la délégation de Kébili Sud	80 ha	224 D/ha	25 ares	10 ha
Bourzin de la délégation de Kébili Sud	94 ha	224 D/ha	25 ares	10 ha
El Barghouthia de la délégation de Kébili Sud	59 ha	224 D/ha	50 ares	10 ha
El Menchia de la délégation de Souk Al Ahad	128 ha	482 D/ha	50 ares	15 ha
Om Somâa Nord de la délégation de Souk Al Ahad	106 ha	463 D/ha	50 ares	10 ha
Ettabaga de la délégation de Souk Al Ahad	35 ha	104 D/ha	50 ares	5 ha
Dbebcha 1 de la délégation de Souk Al Ahad	20 ha	471 D/ha	50 ares	5 ha
Dbebcha 2 de la délégation de Souk Al Ahad	34 ha	168 D/ha	50 ares	5 ha
Tenchig de la délégation de Souk Al Ahad	60 ha	766 D/ha	50 ares	10 ha
Bou Abdallah de la délégation de Souk Al Ahad	284 ha	393 D/ha	50 ares	30 ha
Bechri de la délégation de Souk Al Ahad	128 ha	507 D/ha	50 ares	15 ha
Ouled Touatti de la délégation de Souk Al Ahad	61 ha	385 D/ha	50 ares	10 ha
Om Klem de la délégation de Souk Al Ahad	36 ha	160 D/ha	50 ares	5 ha
Nogga de la délégation de Souk Al Ahad	128 ha	528 D/ha	50 ares	15 ha
Chouchet Nogga de la délégation de Souk Al Ahad	25 ha	473 D/ha	50 ares	5 ha
Zaouiet El Harth Nord de la délégation de Souk Al Ahad	79 ha	527 D/ha	50 ares	10 ha
Zaouiet El Harth Sud de la délégation de Souk Al Ahad	56 ha	450 D/ha	50 ares	10 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-28 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Jelma, Sidi Bouzid Est et Souk Ejdid au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 mars 2013,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont créés les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liseré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/50.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Ouled Saïd 2 de la délégation de Jelma	75 ha	346 D/ha	1 ha et 50 ares	25 ha
Mansour Ben Saïd de la délégation de Sidi Bouzid Est	218 ha	227 D/ha	1 ha	40 ha
Rmilia de la délégation de Souk Ejdid	78 ha	303 D/ha	1 ha	15 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid approuvée par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément aux extraits des cartes visées à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-29 du 7 janvier 2014, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Zaouiet Ksibet Sousse de la délégation de Sousse Riadh, au gouvernorat de Sousse.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 83-1178 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué à Zaouiet Ksibet Sousse de la délégation de Sousse Riadh, au gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2003-1681 du 4 août 2003, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Zaouiet Ksibet Sousse de la délégation de Sousse Riadh, au gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 octobre 2011,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont modifiées les limites du périmètre public irrigué de Zaouiet Ksibet Sousse de la délégation de Sousse Riadh, au gouvernorat de Sousse qui compte trois cent dix hectares (310 ha), et ce, par la soustraction d'une superficie de cent cinq hectares (105 ha) pour atteindre une superficie totale de deux cent cinq hectares (205 ha) environ, délimitée par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de vingt hectares (20 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret n° 83-1178 du 8 décembre 1983, relative à la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Zaouiet Ksibet Sousse.

Art. 4 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-30 du 7 janvier 2014, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kasserine (délégations de Laayoun, Sbeïtla, Tala et Hassi El F'rid).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1699 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 99-94 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Kasserine,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kasserine en date des 21 mai 2012, 26 mars et 24 juin 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kasserine (délégations de Laayoun, Sbeïtla, Tala et Hassi El F'rid) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El Bouajer Délégation de Laâyoun	67042	65749
2	Sans nom	Secteur d'El Ksar Délégation de Sbeïtla	306403	58450
3	Sans nom	Secteur d'El Ksar Délégation de Sbeïtla	302295	58451
4	Sans nom	Secteur de Machrek Echams Délégation de Sbeïtla	50206	58452
5	Sans nom	Secteur de Sidi Mhamed Délégation de Tala	19040	58453
6	Sans nom	Secteur d'El Wessaïa Délégation de Sbeïtla	248690	58454
7	Sans nom	Secteur d'El Bouajer Délégation de Laâyoun	320732	58455
8	Sans nom	Secteur d'El Wessaïa Délégation de Sbeïtla	70689	58456
9	Sans nom	Secteur de Hassi El F'rid Délégation de Hassi El F'rid	584242	58457

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
10	Sans nom	Secteur de Hassi El F'rid Délégation de Hassi El F'rid	463964	58458
11	Sans nom	Secteur de Hassi El F'rid Délégation de Hassi El F'rid	212860	58459
12	Sans nom	Secteur de Hassi El F'rid Délégation de Hassi El F'rid	629084	58460
13	Sans nom	Secteur de Hassi El F'rid Délégation de Hassi El F'rid	481613	58461
14	Sans nom	Secteur d'El Wessaïa Délégation de Sbeïtla	108147	58462
15	Sans nom	Secteur d'El Wessaïa Délégation de Sbeïtla	1078045	60649
16	Sans nom	Secteur de Hassi El F'rid Délégation de Hassi El F'rid	1668931	60650
17	Sans nom	Secteur de Hassi El F'rid Délégation de Hassi El F'rid	951312	60651
18	Sans nom	Secteur de Hassi El F'rid Délégation de Hassi El F'rid	630240	60652
19	Sans nom	Secteur de Machrek Echams Délégation de Sbeïtla	567443	60653
20	Sans nom	Secteur de Machrek Echams Délégation de Sbeïtla	44715	60654
21	Sans nom	Secteur de Machrek Echams Délégation de Sbeïtla	397658	60655
22	Sans nom	Secteur de Machrek Echams Délégation de Sbeïtla	167593	60656
23	Sans nom	Secteur d'El Wessaïa Délégation de Sbeïtla	95673	60657
24	Sans nom	Secteur d'El Wessaïa Délégation de Sbeïtla	13102	60665
25	Sans nom	Secteur de Hassi El F'rid Délégation de Hassi El F'rid	157307	60658
26	Sans nom	Secteur de Hassi El F'rid Délégation de Hassi El F'rid	126472	60659
27	Kodiet Rass Essadek	Secteur d'Essaloum Délégation de Hassi El F'rid	894793	62293
28	Sans nom	Secteur d'Essaloum Délégation de Hassi El F'rid	662931	62294
29	Sans nom	Secteur d'Essaloum Délégation de Hassi El F'rid	86354	62295
30	Sans nom	Secteur d'El Wessaïa Délégation de Sbeïtla	63775	62296
31	Dhraâ El Mradef	Secteur d'El Kamour Délégation de Hassi El F'rid	523725	62297
32	Dhraâ El Mradef 1	Secteur d'El Kamour Délégation de Hassi El F'rid	595809	62298
33	Kodiet El Khiéne et Ethaâleb	Secteur d'El Kamour Délégation de Hassi El F'rid	110270	62299

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
34	Kodiet Ali Ben Abdallah	Secteur d'El Kamour Délégation de Hassi El F'rid	185728	62300
35	Kodiet El Borem	Secteur d'El Kamour Délégation de Hassi El F'rid	170122	63101
36	Kodiet El Hojjej	Secteur d'El Kamour Délégation de Hassi El F'rid	66290	63102
37	Dhraâ El Mradef 2	Secteur d'El Kamour Délégation de Hassi El F'rid	1347122	63103
38	Kodiet Errayehia	Secteur d'El Kamour Délégation de Hassi El F'rid	216132	63104
39	Kodiet Ettahouna	Secteur d'El Kamour Délégation de Hassi El F'rid	305819	63105
40	Kodiet El Argoub Labiedh	Secteur d'El Kamour Délégation de Hassi El F'rid	443939	63106

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Décret n° 2014-31 du 7 janvier 2014, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Béja (délégations de Amdoun et Nefza).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1491 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 96-2037 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Béja,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Béja en date des 12 janvier 2008 et 14 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Béja (délégations de Amdoun et Nefza) indiqués aux plans annexés au présent décret et aux tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El Ghorfa Délégation de Amdoun	1105	38572
2	Sans nom	Secteur d'El Ghorfa Délégation de Amdoun	11303	38575
3	Sans nom	Secteur d'El Ghorfa Délégation de Amdoun	259	38573
4	Sans nom	Secteur de Nefza Est Délégation de Nefza	16219	49309
5	Sans nom	Secteur de Nefza Est Délégation de Nefza	10627	46906

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Décret n° 2014-32 du 7 janvier 2014, portant homologation du procès-verbal de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Kairouan (délégation du Kairouan Nord).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1835 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kairouan,

Vu le procès-verbal relatif aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kairouan en date de 11 juillet 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est homologué le procès-verbal susvisé, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique de l'immeuble relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kairouan (délégation du Kairouan Nord), indiqué au plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Cimétière Sidi Abdennabi Bouchoucha	Secteur d'El Jebaliya Nord Délégation du Kairouan Nord	6798	13818

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-33 du 7 janvier 2014, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Guarâat El Maktaâ).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est en date du 15 novembre 2009, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Guarâat El Maktaâ et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 16 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 5 novembre 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Guarâat El Maktaâ et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 15 novembre 2009, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 16 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 5 novembre 2013, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-34 du 7 janvier 2014, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ben Arous, gouvernorat de Ben Arous.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66 - 27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294, et le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, modifié par la loi n° 2005-84 du 15 août 2005, modifié par la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer, tel que modifié et complété par la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret du 1^{er} mars 1951, relatif à la création de la commune de Ben Arous, tel que modifié par le décret n° 92-1577 du 7 septembre 1992,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 82-626 du 30 mars 1982, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Ben Arous, tel que modifié par l'arrêté de gouverneur de Ben Arous du 12 octobre 2002, portant la révision du plan d'aménagement de Ben Arous (gouvernorat de Ben Arous),

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2005-2765 du 11 octobre 2005,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 novembre 2006, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ben Arous, gouvernorat de Ben Arous,

Vu la délibération du conseil municipal de Ben Arous réuni le 30 juillet 2011,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ben Arous annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 82-626 du 30 mars 1982, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Ben Arous, et les dispositions de l'arrêté susvisé du gouverneur de Ben Arous du 12 octobre 2002, portant la révision du plan d'aménagement de Ben Arous (gouvernorat de Ben Arous).

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'équipement et de l'environnement et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-35 du 7 janvier 2014, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Beni Khiar, gouvernorat de Nabeul.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant promulgation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005, relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294 et par le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et par le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-9 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 58-213 du 12 septembre 1958, portant création d'une commune à Beni Khiar dans le gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, tel que modifié et complété par décret n° 2009-189 du 26 janvier 2009, portant changement de vocation d'une parcelle de terre et modification des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2007-906 du 10 avril 2007, portant réduction des distances de servitude du domaine public maritime de Hammamet, Nabeul, Dar Chaabane El Fehri, Béni Khiar, El Maamoura, Tazarka, Korba, Menzel Hor, Menzel Temime, Kélibia, Hamma El Ghezzez, Kérkouène - Dar Allouche, El Haouria et Sidi Daoud, gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du gouverneur de Nabeul du 26 novembre 2004, portant approbation de la révision du plan d'aménagement de la commune de Beni Khiar,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 24 juillet 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Beni Khiar, gouvernorat de Nabeul,

Vu la délibération du conseil régional de Nabeul réuni le 20 octobre 2007,

Vu la délibération du conseil municipal de Beni Khiar, réuni le 23 février 2007,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Beni Khiar, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du gouverneur de Nabeul du 26 novembre 2004 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de la culture et le ministre de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-36 du 7 janvier 2014, portant déclassement de deux parcelles de terrains du domaine public routier de l'Etat pour être incorporées au domaine privé de l'Etat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat, tel que modifié et complété par le décret du 9 septembre 1948 et le décret du 31 mars 1955,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine routier de l'Etat,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat,

Vu le décret n° 98-1890 du 28 septembre 1998, portant classification des routes nationales et régionales,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont déclassées du domaine public routier de l'Etat pour être incorporées au domaine privé de l'Etat deux parcelles de terrain n° 153 et n° 155 d'une superficie totale de 569 m² appartenant au titre foncier 19288/7160 Jendouba entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTRE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Décret n° 2014-37 du 7 janvier 2014, portant approbation de l'avenant à la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième générations.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de l'arbitrage promulgué par la loi n° 93-42 du 26 avril 1993,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n° 2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet, tel que modifié par le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu le décret n° 2009-283 du 2 février 2009, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième générations,

Vu le décret n° 2009-2270 du 31 juillet 2009, portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième générations,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvé, l'avenant à la convention conclue entre l'Etat Tunisien et la société "DIVONA TELECOM" le 13 juillet 2009, relative à l'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième générations, annexé au présent décret et signé le 11 janvier 2013.

Art. 2 - Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - Le ministre des technologies de l'information et de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre du tourisme du 10 janvier 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre du tourisme,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du tourisme, le 10 février 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 janvier 2014.

Tunis, le 10 janvier 2014.

Le ministre du tourisme
Jamel Gamra

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre du tourisme 10 janvier 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre du tourisme,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du tourisme, le 10 février 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixée à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixé au 20 janvier 2014.

Tunis, le 10 janvier 2014.

Le ministre du tourisme

Jamel Gamra

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ET DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE

Décret n° 2014-38 du 7 janvier 2014, portant ratification de la convention de financement (n° ENPI/2013/024-469) relative au « troisième programme d'appui à la relance » conclue à Tunis le 6 décembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Commission Européenne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 97-72 du 18 novembre 1997, portant ratification de la convention cadre de financement relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du programme MEDA ainsi qu'au titre des autres financements de la BEI dans les pays tiers méditerranéens conclus entre le gouvernement de la République Tunisienne d'une part et la communauté européenne et la banque européenne d'investissement d'autre part,

Vu la convention de financement (n° ENPI/2013/024-469) conclue à Tunis le 6 décembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Commission Européenne relative à l'octroi d'un don d'une valeur de soixante cinq millions d'Euros (65) pour le financement du « Troisième programme d'appui à la relance »,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée la convention de financement (n° ENPI/2013/024-469) conclue à Tunis le 6 décembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Commission Européenne et relative à l'octroi d'un don d'une valeur de soixante cinq millions d'Euros pour le financement du « troisième programme d'appui à la relance ».

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Décret n° 2014-39 du 7 novembre 2014, portant ratification de l'accord de coopération en matière d'assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles dans le secteur de la micro finance en Tunisie (MicroMED Tunisie) conclu à Tunis le 6 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement (BEI).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération en matière d'assistance technique relatif à l'octroi d'un don d'une valeur de quatre millions d'Euros pour le renforcement des capacités institutionnelles dans le secteur de la micro finance en Tunisie (MicroMED Tunisie) conclu à Tunis le 6 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement (BEI),

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié l'accord de coopération en matière d'assistance technique conclu à Tunis le 6 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif à l'octroi d'un don d'une valeur de quatre millions d'euros pour le renforcement des capacités institutionnelles dans le secteur de la micro finance en Tunisie (MicroMED Tunisie).

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Décret n° 2014-40 du 9 janvier 2014, portant modification du décret n° 2009-292 du 2 février 2009, fixant le domaine d'application de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, son taux, les conditions et les modalités de son bénéfice, ainsi que le domaine d'application, les modalités et les conditions de bénéfice des droits de tirage.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 364,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989, et notamment ses articles 31 (nouveau) et 33 (nouveau), ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 93-12 du 17 février 1993, portant création d'un centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation et d'un centre national de formation continue et de promotion professionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-64 du 28 juillet 1997 et la loi n° 2003-77 du 11 décembre 2003,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment ses articles 17 et 18, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, et notamment son chapitre VI,

Vu la loi n° 2008-10 du février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 98-386 du 10 février 1998, fixant l'organisation administrative et financière, ainsi que les modalités du fonctionnement de centre national de formation continue et de promotion professionnelle, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2004-402 du 24 février 2004,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2009-292 du 2 février 2009, fixant le domaine d'application de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, son taux, les conditions et les modalités de son bénéfice, ainsi que le domaine d'application, les modalités et les conditions de bénéfice des droits de tirage tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-2030 du 12 septembre 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-292 du 2 février 2009, fixant le domaine d'application de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, son taux, les conditions et les modalités de son bénéfice, ainsi que le domaine d'application, les modalités et les conditions de bénéfice des droits de tirage et modifiées par ce qui suit :

Article 4 (nouveau) - Les entreprises qui désirent bénéficier de l'avance sur la taxe de formation professionnelle sont tenues de commencer la déduction du montant de l'avance de la taxe susvisée à l'occasion du dépôt de la déclaration mensuelle des impôts au titre du mois de janvier de chaque année dans les délais légaux.

Le non commencement de la déduction de l'avance dans les délais susvisés est considéré comme renonciation au bénéfice de l'avance d'une manière définitive et irrévocable.

Art. 2 - Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article 7 du décret n° 2009-292 du 2 février 2009, fixant le domaine d'application de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, son taux, les conditions et les modalités de son bénéfice, ainsi que le domaine d'application, les modalités et les conditions de bénéfice des droits de tirage et modifié par ce qui suit:

Article 7 paragraphe 2 (nouveau) - Le bilan susmentionné doit être appuyé des justificatifs de paiement et du procès-verbal portant avis de la structure paritaire de représentation au sein de l'entreprise, sauf dans le cas où la création de cette structure n'est pas exigée par la législation en vigueur.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par décret n° 2014-41 du 7 janvier 2014.

Monsieur Rachid Ben Dali, est nommé président-directeur général de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ce, à partir du 8 novembre 2013.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 8 janvier 2014.

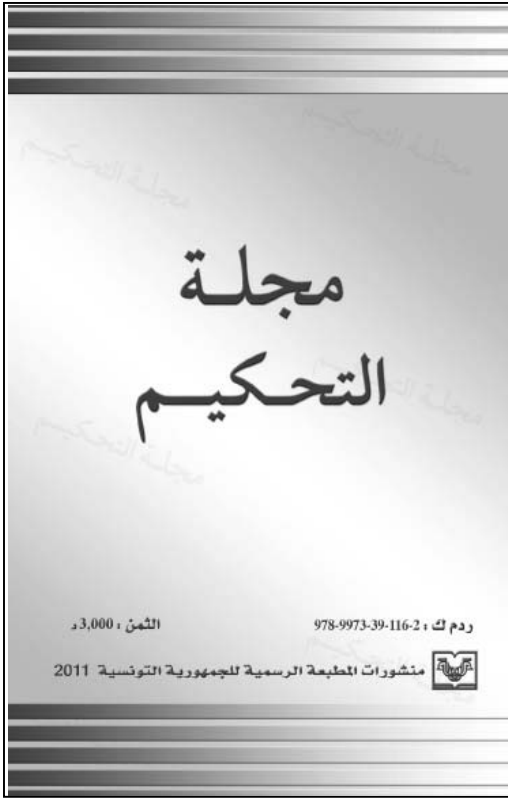
Monsieur Rachid Ben Dali est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ce, en remplacement de Monsieur Tahar Laaribi.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 8 janvier 2014.

Monsieur Mohamed Chaari est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne des industries de raffinage, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Fatnassi.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 8 janvier 2014.

Madame Noura Laaroussi Ben Lazreg est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie Franco-Tunisienne des pétroles, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Habib Zgholli.



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

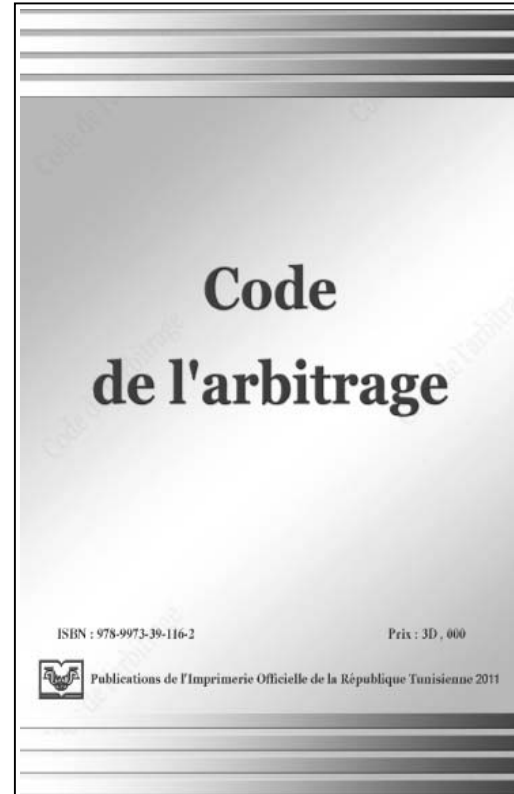
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus